Soisy
SOUS-MONTMORENCY

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 16 OCT. 2026

Services techniques
ADS/AF

PERMANENT N° 253 /2026

OBJET : Création d'une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, GIG/GIC – 49 avenue du Général Leclerc.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 à R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

VU le décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion, pris en application de l'article 107 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n°93-1419 du 31 décembre 1993,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDERANT que l'accroissement des difficultés de stationnement pénalise tout particulièrement les personnes handicapées ou à mobilité réduite et qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures d'assistance et de secours,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver une place de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite dans ce tronçon de l'avenue du Général Leclerc,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : La place de stationnement créée au droit du 49 avenue du Général Leclerc sera exclusivement réservée aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires d'une carte d'invalidité, de priorité, de stationnement, cartes GIG ou GIC ou de mobilité inclusion et qui devra être placée de manière apparente derrière le pare-brise du véhicule.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule, n'ayant pas de carte de stationnement en vigueur, sera considéré comme gênant. Ils pourront donner lieu à l'immobilisation et à la mise en fourrière de ces véhicules, dans les conditions définies par le code de la route en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

Article 4 : Ces mesures rentreront en vigueur dès la publication de l'arrêté et de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 6 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nicolas NAUDET

VILLE DE 95230 SOISY-s/s-MONTMORENCY R.F. (Val d'Oise)

Maire de Soisy-sous-Montmorency

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :
Mis en ligne et/ou notifié le : 19 OCT. 2026
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 19 OCT. 2026
La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.